

Comité Syndical du 06 04 06

Objet : Adoption d'un Règlement intérieur applicable à l'ensemble des acquisitions et commandes engagées par le syndicat mixte en vue de veiller au respect du Code des Marchés Publics issu du Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004.

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financière (MURCEF) ;

Vu le décret n°84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n°2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du Code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques ;

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (en application de l'article 131 du Code des marchés publics) ;

Vu le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (en application de l'article 96 du Code des marchés publics) ;

Vu le décret n°2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1° et du 2° de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et décret n°2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3° de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif aux enchères économiques ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2002 portant modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au Journal officiel des Communautés européennes ;

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives exigées par les comptables avant de procéder au paiement d'une dépense ;

Vu le décret n°2004-15 portant Code des marchés publics et sa circulaire d'application du 7 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du Code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics ;

Vu le décret No 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin aux acheteurs publics de déterminer leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que l'obligation désormais faite de procéder dès le premier euro à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que l'acheteur a le choix entre recourir à des procédures formalisées, dont le déroulé figure en détail dans le Code ou à une procédure adaptée, supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toutes dérives et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées.

Le Président propose au Comité Syndical d'adopter le règlement suivant :

Article 1

Lorsque l'autorité compétente au sein du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, en exécution des dispositions du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", telle que définie à l'article 28 du Code, elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ledit règlement intérieur doit servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie en sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

La personne responsable des marchés publics (P.R.M.) veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures, eu égard notamment à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect du règlement intérieur.

Article 4

Des modifications du présent règlement intérieur seront toujours possibles en fonction des évolutions doctrinales, jurisprudentielles ou rendues nécessaires par la pratique des différents services. Ces modifications feront systématiquement l'objet d'une délibération soumise au vote du Comité Syndical.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption d'un Règlement Intérieur des Appels d'Offres.

Où l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur l'adoption d'un Règlement Intérieur applicable à l'ensemble des acquisitions et commandes engagées par le syndicat mixte en vue de veiller au respect du Code des Marchés Publics issu du Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Béziers, le 06 avril 2006.

Le Président
Francis BOUTES

Reçu en Sous-Préfecture De Béziers Le 24 avril 2006
